



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_584

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/CS/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION BR N° 5,
92, RUE MARTIN DU GARD - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 15 septembre 2026 par laquelle MAIRIE URBA_SAS monsieur ISTE Didier,

demeurant 124, rue Louis Baudoin – 91100 CORBEIL-ESSONES pour le compte du demandeur,

courriel : attestations@mairie-urba.fr,

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BR n° 5 située,

92, rue Roger Martin du Gard – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_584

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B »** pour la parcelle cadastrée section BR n° 5 située 92, rue Roger Martin du Gard :

– Partant du point « **A** », situé à l'angle avec la parcelle cadastrée section BR n° 5 et localisé au pied du mur de soutènement à 4,84 m au-devant du pied de mur de l'autre côté de la voirie,

– se terminant au point « **B** », en suivant le pied du mur de soutènement ⁽¹⁾ à 4,30 m au-devant du pied de mur de l'autre côté de la voirie, situé à l'angle avec la parcelle cadastrée section BR n° 5,

⁽¹⁾ Le pied du mur de soutènement est situé côté propriété privée.

Tel que représenté sur la photographie et les plans annexés au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes : Plan – Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

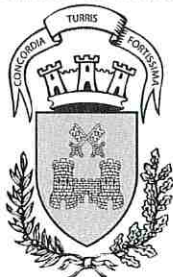
ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



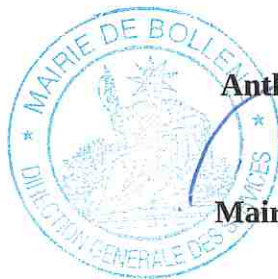
Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_584

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 15 OCT 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 23/10/2026*

Notifié le :

Exécutoire le :



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE BR 5_

92 RUE ROGER MARTIN DU GARD ,84500 BOLLÈNE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

